

CODE PÉNAL  
DES MINEURS

# L'éducatif aux oubliettes

Un nouveau code de justice pénale des mineurs (CJPM) entrera en vigueur le 31 mars 2021 et remplacera l'ordonnance de 1945. La réforme voulue par le gouvernement pour améliorer et accélérer la réponse judiciaire fait craindre aux professionnels un recul de la dimension éducative de la justice des mineurs et une aggravation des sanctions.

**L**A primauté de l'éducatif sur le répressif, principe fondateur de la justice des mineurs, va-t-il être balayé par l'entrée en vigueur du nouveau code de justice pénale des mineurs? Bien que le gouvernement s'en défende, c'est bien ce que redoutent les professionnels de l'enfance – éducateurs, avocats, magistrats – qui depuis novembre 2019 ne cessent d'alerter sur les dangers de cette réforme. Le collectif Justice des enfants (1) dénonce à la fois la forme – « l'absence de concertation et de débat démocratique », avec un texte adopté par ordonnance – et le fond – « qui se rapproche toujours plus de la justice des majeurs ».

De son côté, le gouvernement la justifie par une volonté « d'améliorer et d'accélérer la réponse judiciaire » et de « réduire la détention provisoire ». Les délais moyens de jugement sont actuellement de 18 mois et 80 % des mineurs incarcérés attendent leur jugement.

Que prévoit donc ce texte, dont l'entrée en vigueur le 31 mars 2021 vient d'être repoussée, après le vote de la loi par le Sénat fin janvier, au 30 septembre 2021?

Un premier regret des syndicats et associations du secteur tient au fait qu'il se limite à la justice pénale et à l'enfance délinquante « au lieu d'intégrer la dimension de protection de l'enfant », souligne

Josiane Bigot, présidente de la Cnape et ancienne juge des enfants. Autre point bloquant, le texte fixe un âge minimal de responsabilité pénale à 13 ans « *mais permet d'y déroger si le juge estime que l'enfant est "discernant", donc ce n'est pas une vraie limite* », regrette l'ancienne magistrate.

Enfin, le principal changement touche à la procédure et au calendrier du procès, ce qui n'est pas sans conséquence sur la philosophie même de la justice des mineurs.

Rappelons que dans l'ancien système, le jeune, après sa garde à vue, était présenté au juge lors d'une audience de mise en examen où ce dernier pouvait ordonner des mesures d'investigation sur les faits ou la personnalité du mineur et mettre en place un accompagnement éducatif. « *Cet accompagnement permettait de faire évoluer le mineur avant le jugement, afin que le juge en tienne compte lors du prononcé de la sanction qui déterminait aussi la culpabilité* », poursuit Josiane Bigot.

Le nouveau code prévoit désormais deux jugements: le premier, organisé entre dix jours et trois mois après les faits, devra statuer sur la culpabilité. Le second se tiendra six à neuf mois plus tard et portera sur la sanction. Entre les deux jugements, le mineur devra suivre une mesure dite de « mise à

l'épreuve éducative », orchestrée par un éducateur. Le but de ce mécanisme de césure qui sépare la culpabilité et la sanction, vise à répondre à la demande sociale d'une réponse pénale plus rapide, permettant d'indemniser les victimes, tout en conservant un temps pour accompagner l'évolution du jeune et individualiser la sanction.

Mais pour les syndicats, ce calendrier est trop contraint et le temps laissé au travail éducatif, insuffisant. « *Six à neuf mois entre les deux jugements, c'est*

## Un texte « qui se rapproche toujours plus de la justice des majeurs »

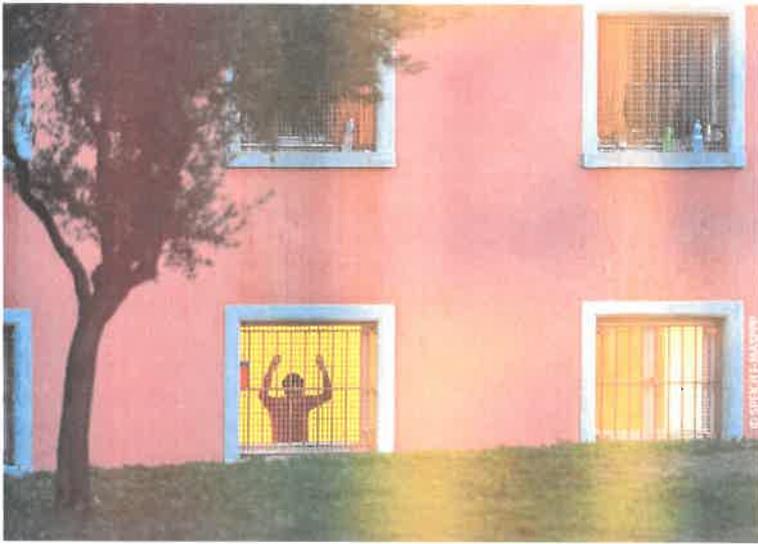
*très court*, estime Pierre Lecorcher, secrétaire général adjoint CGT-PJJ/FSU. *En six mois on voit le jeune une douzaine d'heures, c'est peu pour une situation complexe*. « *Pour aider ces jeunes, il faut avant tout créer une relation étayante et ce n'est pas en jugeant vite que cela sera possible mais au contraire en prenant le temps* », abonde le collectif Justice des enfants.

ILS NOUS FOURNISSENT  
UNE TENUE DE  
TRAVAIL À COMPTER  
DU 31 MARS...



HMMM... FAUT AIMER  
le Bleu...





À Marseille, l'établissement pénitentiaire pour mineurs La Valentine compte 59 places.

« D'autant que les mesures ne sont pas exécutées tout de suite : les éducateurs de la PJJ ont des listes d'attente de plusieurs semaines », note Pierre Lecorcher.

En outre, les délais fixés pour les deux audiences sont jugés « intenable » avec les moyens actuels de la justice, « alors qu'il manque des centaines de greffiers et que les juridictions sont déjà surchargées », rappelle Lucille Rouet, secrétaire nationale du syndicat de la magistrature. « La lenteur de la justice n'est pas liée à la procédure mais au manque d'effectifs », ajoute le collectif Justice des enfants. « Les effectifs de la justice sont les mêmes qu'il y a dix ans

alors que les déferrements ont augmenté de 50 %, renchérit Alexia Peyre, co-secrétaire nationale du SNPES-PJJ/FSU. La césure ne va pas arranger les choses, puisque les magistrats auront deux fois plus d'audiences à programmer ». La création de 40 postes d'éducateurs PJJ et de 50 postes de magistrats en 2021 ne changera pas la donne.

Les professionnels dénoncent enfin un calendrier rigide sur lequel le juge des enfants n'aura plus la main. « Avant, le juge planifiait les audiences et pouvait les décaler pour ne pas perturber un placement par exemple mais avec la réforme, c'est le parquet qui fixera les dates d'audiences sans avoir de connaissance fine des situations », regrette Lucille Rouet.

## Confusion entre éducation et contrôle

Par ailleurs, en donnant un rôle central à la culpabilité du mineur, le nouveau code change complètement l'approche du travail éducatif. « Jusqu'ici l'essentiel du travail éducatif se faisait avant le jugement, autour de la problématique globale de l'enfant, sa famille, son parcours, sa scolarité, on ne travaillait pas seulement sur l'acte posé », rappelle Pierre Lecorcher. Demain, le travail éducatif commencera après le premier jugement, à partir de la culpabilité. « Cette procédure nous recentre complètement sur l'acte commis, comme dans la justice des majeurs, alors que l'acte devrait rester un prétexte pour travailler le pourquoi », souligne Alexia Peyre. Et le travail éducatif sera d'autant plus difficile si le jeune conteste sa culpabilité. « En tant que psychologue, une partie de notre travail était justement de l'aider à réfléchir et à s'approprier cette culpabilité lorsqu'il niait les faits, ce qui participait à éviter la récidive », explique-t-elle.

La création d'une mesure de « mise à l'épreuve éducative », assortie d'obligations et d'interdictions entre les deux jugements, fait bondir les syndicats d'éducateurs. « On transforme l'intervention des équipes éducatives en mission de surveillance, c'est inadapté pour des adolescents et cela représente un dévoiement du métier d'éducateur », estime le SNPES-PJJ/FSU. Les professionnels dénoncent la confusion entre logique d'accompagnement et logique de contrôle. Selon l'Unicef, ce terme traduit « une vision faussée du rôle de l'assistance éducative ». Pour la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH), la confusion entre mesure éducative et peine reflète « une évolution inquiétante de la philosophie de la justice des mineurs ». « Avant, il y avait un but d'éducation d'abord centrée sur la personnalité de l'enfant : avec ce nouveau code, ce n'est plus le principe d'éducabilité du jeune qui prévaut », conclut Carlos Lopez, éducateur et responsable départemental SNPES-PJJ/FSU.

### MESURE ÉDUCATIVE D'ACCUEIL DE JOUR

La loi du 23 mars 2019 prévoit de nouvelles modalités de prise en charge des jeunes délinquants. Outre le développement des travaux d'intérêt général et la très contestée détention à domicile sous bracelet électronique, il y a aussi la nouvelle « mesure éducative d'accueil de jour » (MEA), expérimentée dans une vingtaine d'unités éducatives d'activité de jour (UEAJ). « Cette mesure oblige le jeune à venir en UEAJ, c'est ça ou le placement en centre éducatif fermé (CEF) », explique Carlos Lopez, éducateur et responsable SNPES-PJJ/FSU qui expérimente la mesure à Clermont-Ferrand. Les UEAJ sont des structures d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse qui proposent une remise à niveau, des stages, une découverte des métiers avec des éducateurs et professeurs techniques. « Les jeunes y viennent sur la base du volontariat, nous travaillons sur le long terme, sur l'adhésion, or la MEAJ nous demande d'intervenir dans un cadre de contrôle et de probation, ça change la philosophie de notre intervention », regrette-t-il.

Autre inquiétude, le nouveau code élargit les possibilités de jugement rapide. Il peut y avoir une audience unique (article L 521-2 CJPM) si la juridiction s'estime suffisamment éclairée sur la personnalité du mineur et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve. Cela peut donner lieu à une peine en cas d'antécédent éducatif. « *L'audience rapide vise plus spécifiquement les mineurs non accompagnés (MNA) : elle permet de ne les recevoir qu'une seule fois et de leur appliquer une peine, ce qui est contraire au principe de l'ordonnance de 45* », explique Lucille Rouet.

L'autre procédure, dite de défèrement en vue d'audience unique, peut s'appliquer si la peine encourue par le mineur est, selon son âge, de trois ou cinq ans de prison, et s'il est déjà suivi ou condamné. « *Cela vise plutôt les réitérants. Mais dans les deux cas, c'est le risque de peines prononcées plus vite* », ajoute Lucille Rouet. « *Par facilité et manque de moyens, on risque de voir beaucoup d'audiences rapides qui amèneront un durcissement des sanctions, à l'image des comparutions immédiates pour les majeurs* », craint Josiane Bigot.

## Vers un durcissement des peines ?

La réforme des peines va aussi vers un durcissement des sanctions, selon les magistrats. « *Le CJPM a supprimé les condamnations symboliques – le rappel à la loi, la remise à parent (2) –, pourtant très utiles, donc on arrive tout de suite à des peines plus graves – sursis, sursis avec mise à l'épreuve – qui amènent plus vite à l'incarcération en cas de non-respect* », explique Pierre Lecorcher. Alors même que la réforme visait à réduire les incarcérations. « *On*

*se rapproche là encore de la justice des majeurs* », résume Lucille Rouet.

Les associations professionnelles et syndicats du secteur ont porté des demandes de modifications et d'amendements jusqu'au passage du texte au Sénat. La première concerne l'âge de responsabilité pénale, fixé à 13 ans. « *Nous voulons que la présomption de non-discernement avant 13 ans soit irréfragable, c'est-à-dire que le juge ne puisse pas y déroger* », explique la présidente de la Cnape. Les autres requêtes portent sur l'allongement des délais avant les deux jugements et des critères plus sélectifs pour recourir à l'audience unique. Le SNPES-PJJ/FSU souhaite enfin le transfert des budgets des centres éducatifs fermés (CEF) vers le milieu ouvert : « *Aujourd'hui, un tiers des moyens sont consacrés à 5 % des enfants* », souligne Carlos Lopez.

La construction de 20 nouveaux CEF au détriment d'autres solutions, représente un choix « *inadapté et très coûteux* » (800€/jour) selon les professionnels. Ils préconisent au contraire de « *diversifier les possibilités de placement, arrêter de fermer des foyers classiques, proposer des réponses intermédiaires comme les centres éducatifs renforcés (CER), des possibilités de suivi très renforcé en milieu ouvert et de réserver les CEF aux profils multirécidivistes* ».

Mariette Kammerer

[1] SNPES-PJJ, Syndicat de la Magistrature, Syndicat des avocats de France, CGT, observatoire international des prisons, FCPE, Ligue des droits de l'homme, Sud, Solidaires, FSU.

[2] Elle consiste pour la juridiction à remettre l'enfant à ses parents, son tuteur ou la personne qui en a la charge et prend la forme d'un avertissement solennel.

# Le logis-Catalan

[www.logis-catalan.com](http://www.logis-catalan.com)

Gîte adapté Font-Romeu : 36p.

Gestion libre, 1/2 pension ou pension complète

Agréé Jeunesse et Sports (n°661241007)

103 avenue Maréchal Joffre | 66120 Font-Romeu

logis-catalan@wanadoo.fr | 04 68 30 01 04





ENTRETIEN AVEC **Nicolas Sallée**

sociologue, Université de Montréal, auteur de *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs* (Éd. de l'EHESS, 2016)

## Justice des mineurs

# Logique de contrôle

L'arrivée d'un nouveau code pénal des mineurs écarte le principe d'éducabilité posé par l'ordonnance de 1945 pour s'approcher un peu plus d'un objectif de contrôle et d'une menace plus forte d'incarcération.

**En quoi le nouveau code de justice pénale des mineurs marque-t-il un changement de philosophie par rapport à l'ordonnance de 1945 ?**

L'ordonnance de 1945 a posé un principe d'éducabilité, faisant de chaque jeune coupable un être à éduquer. Cette approche a longtemps permis, dans la pratique des juges comme des services sociaux, d'articuler justice civile et justice pénale. Depuis les années 1980 et 1990, nous assistons à une différenciation croissante entre le traitement de l'enfance en danger et celui des jeunes délinquants, au motif que s'il faut protéger ces derniers, il faudrait aussi et avant tout s'en protéger. Sur un plan administratif, le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse a par exemple été recentré sur ses activités pénales au détriment de son expertise sur l'enfance

en danger. Sur le plan juridique, le nouveau code accentue encore ce processus, dans la continuité de précédentes réformes qui ont peu à peu disséminé une logique de contrôle dans le travail éducatif auprès des jeunes délinquants.

**Ce nouveau code laisse donc moins de place à l'éducatif ?**

Il traduit l'accentuation d'une logique de contrôle qui pèse sur les visées du travail éducatif et donc sur son sens politique profond. Cette logique de contrôle se justifie par une visée à court terme consistant à prévenir la récidive et entre en tension avec le principe d'éducabilité qui s'inscrit dans le long terme d'une visée de réinsertion. Cette tension n'est peut-être pas nouvelle mais les mutations des dernières décennies que prolonge le nouveau code l'exacerbent.

**La création d'une mesure de « mise à l'épreuve éducative » l'illustre-t-elle ?**

Cette nouvelle mesure sera ordonnée entre les deux jugements. Elle sera assortie d'une série d'obligations (de réparation, de placement) et d'interdictions (de lieux, de contacts) ; les « manquements » constatés pourront servir à éclairer les juges à des fins de détermination de la peine. Jusqu'ici, dans les mesures éducatives traditionnelles, il n'existait pas de tel régime de mise à l'épreuve. Avec cette

nouvelle mesure, la logique de contrôle s'invitera donc plus encore dans le travail éducatif en milieu ouvert.

**Cette tension est exacerbée en milieu fermé ?**

Depuis la fin des années 1990, le contrôle probatoire et la menace d'incarcération qui va de pair se sont diffusés dans toute la chaîne éducative, du milieu ouvert jusqu'au placement, comme l'illustre l'usage croissant des mesures de contrôle judiciaire. Les centres éducatifs fermés incarnent particulièrement cette tendance, puisque tous les jeunes y sont soumis à une menace d'incarcération s'ils ne respectent pas les conditions de leur placement, notamment s'ils fuguent. Le travail éducatif reste heureusement possible mais il est plus qu'ailleurs mis en tension avec une logique de contrôle. Les éducateurs y sont par exemple fréquemment tenus de se poser la question de savoir s'il faut ou non renvoyer au juge les « manquements » d'un jeune et s'il faut ou non plaider pour la révocation de son placement et donc pour son incarcération. Il y aurait beaucoup à réfléchir sur les diverses manières dont les éducateurs peuvent ou non se saisir de cette logique ou y résister pour préserver les fondamentaux de leur métier.

Propos recueillis par M. K.

**LIEN SOCIAL**  
SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



découvrez  
suivez  
partagez  
likez tweetez

